

(1)

(N° 230.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 JUILLET 1873.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapports faits , au nom de la commission , par M. LEFEBVRE.



I

Demande du sieur Samuel-Georges ROBBINS.

MESSIEURS,

Le sieur Robbins, né à Londres, le 4^{er} avril 1825, sollicite la naturalisation ordinaire, avec l'engagement de payer le droit d'enregistrement.

Établi à Anvers, depuis 1852, il exerce le commerce de marchand de fruits, et, depuis 1869, il y a aussi établi un bureau de courtier de navires, sous la firme Robbins et Walford.

Père d'une nombreuse famille née à Anvers, il jouit de l'estime publique.

Le pétitionnaire possède une propriété importante dans la ville; il est aussi propriétaire de plusieurs navires.

Toutes les autorités consultées sont favorables à sa demande, et votre commission des naturalisations estime qu'il y a lieu de lui accorder la faveur qu'il sollicite.

Le Rapporteur,
L. LEFEBVRE.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

II

Demande du sieur Antoine COMBE.

MESSIEURS,

Le sieur Combe demande, en s'engageant à payer le droit d'enregistrement, la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire, né à Saint-Didier-sur-Rochefort (France), le 10 janvier 1826, a, pendant longtemps, représenté des maisons de commerce en France et en Belgique. Au mois d'octobre 1867, il est venu se fixer à Bruxelles et a demeuré chez l'imprimeur Gosmans, rue des Bouchers. Le 21 juillet 1871, Combe s'est établi rue de la Madeleine, où il dirige une succursale d'une maison de rubans et de soieries de Paris.

Le rapport des autorités consultées lui est favorable; la conduite, la moralité et la solvabilité du pétitionnaire ne laissent rien à désirer. En conséquence, la commission des naturalisations a l'honneur de proposer l'admission de la demande du sieur Combe.

Le Rapporteur,
L. LEFEBVRE.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

2^e Rapports faits, au nom de la commission, par M. REYNAERT.

III

Demande du sieur Hubert SEVERYNS.

MESSIEURS,

Le sieur Severyns, restaurateur à Tongres, où il tient le buffet de la salle d'attente du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois, sollicite la naturalisation ordinaire. Il est né à Ohé-et-Laak (Limbourg cédé), le 30 avril 1832, et est venu s'établir en Belgique en 1858; sa moralité et sa conduite ont été constamment à l'abri de tout reproche.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer la prise en consi-

dération de la demande du sieur Severyns, avec exemption éventuelle du droit d'enregistrement, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,
A. REYNAERT.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

IV

Demande du sieur Pierre-Joseph PEETERS.

MESSIEURS,

Le sieur Peeters est né à Ouden-Nieuw-Gastel (Pays-Bas), le 12 mai 1827. Il réside en Belgique depuis 1842 et habite actuellement Molenbeek-Saint-Jean, où il exerce la profession de tapissier.

Le grand-père du sieur Peeters était Belge; lui-même, par suite d'une erreur, a été longtemps considéré comme citoyen belge, et a joui de tous les droits attachés à cette qualité; il a pris part aux élections et a fait partie de la garde civique, après avoir servi dans l'armée belge.

Le sieur Peeters, dont la conduite et la moralité sont bonnes, promet de payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement. En conséquence, Messieurs, votre commission vous propose de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,
A. REYNAERT.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

V

Demande du sieur Nicolas WALLENBORN.

MESSIEURS,

Le sieur Wallenborn est né à Meilbrücke, commune d'Idenheim, le 31 mai 1853. Arrivé en Belgique au mois de décembre 1863, il a été jusqu'en 1869 agent comptable dans des maisons de commerce de Bruxelles et d'Anderlecht; en 1869, il s'est établi à Bruxelles comme commissionnaire, et actuellement il y exerce encore cette profession. Par arrêté royal du 26 juillet 1870, il a été autorisé à établir son domicile en Belgique.

Les autorités signalent comme satisfaisantes la conduite et la moralité du sieur Wallenborn, qui s'engage à payer éventuellement le droit d'enregistrement.

Votre commission vous propose, Messieurs, de prendre en considération la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,
A. REYNAERT.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.
